

**Ordonnance
concernant l'équipement personnel des militaires
(OEPM)**

Modification du ... 2006

PROJET (variante 2)

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003¹ concernant l'équipement personnel des militaires est modifiée comme suit:

Art. 13a Extrait du casier judiciaire

Quiconque veut obtenir une arme personnelle en propriété, doit présenter un extrait du casier judiciaire central établi depuis trois mois au plus.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2007.

... 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 514.10